

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 196/2025
Réglementant la Fête de la Musique

Le Maire de Seignosse, Landes,

VU notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L-1311-1 et suivants, L 3331-3, L3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment les articles L 131-16, R 610-5 et 644-2,

VU le décret N° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2 § à 7,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1964 portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le nouveau Code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires,

VU l'arrêté préfectoral N°2019-247 du 01/04/2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département des Landes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique à l'occasion de la fête de la musique, le 21 Juin,

Considérant le nombre inhabituel de concerts et l'affluence exceptionnelle dans les rues de la commune de Seignosse à l'occasion de la fête de la musique,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête de la musique le 21 juin, les concerts et animations doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la mairie.

Article 2 : A l'occasion de la fête de la musique le 21 juin, il convient de réglementer les concerts et animations comme suit :

-Domaine public communal :

Les concerts et animations seront autorisés le 21 juin de 14h00 à 00h00.

-Domaine privé :

Les concerts et animations seront autorisés le 21 juin de 14h00 jusqu'à 02h00 dans la nuit du 21 au 22 juin.

Article 3 : Les concerts et animations qui auront lieu sur le domaine public ne doivent pas entraver la circulation et le stationnement des véhicules. Ils devront également veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Article 4 : l'animation pourra être refusée pour des raisons tenant à la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, ou déplacés si le site souhaité est déjà occupé ou inadapté.

Article 5 : le niveau sonore des concerts et animations devra être supportable pour le voisinage, il ne devra pas dépasser 85 db moyen et 100 db en crête, des limiteurs de son devront être mis en place.

Article 6 : la vente ambulante et la distribution gratuite de boissons, sandwichs, produits alimentaires, gadgets et produits dérivés sont interdites sur le domaine public.

Article 7 : la détention de boissons alcoolisées du 2nd au 5^{ème} groupe, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes, et des lieux autorisés par la mairie.

Article 8 : la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdites.

Article 9 : les tirs de pétards et feux d'artifices sont interdits.

Article 10 : ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, à la Gendarmerie, à la Police Municipale et aux bénéficiaires.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace L'arrêté municipal 125/2020 du 16.06.2020 concernant le même objet.

Article 12 : La Gendarmerie, la Police Municipale, et les divers services de police saisonniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur. Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Seignosse, le 12.05.2025

Pierre PECASTAINGS
Maire de SEIGNOSSE

